

**VU** la délibération n° 25 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020, modifiée par délibérations n° 76 du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et n° 10 du 22 février 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L 2144-3,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

**Considérant** que depuis la professionnalisation du Club, le Groupement sportif SAS est désormais constitué d'une Association sportive support et d'une Société sportive destinée à en gérer les activités élités,

**Considérant** que le Complexe sportif l'« l'Envol Stadium » et le terrain annexe d'entraînement des Goutterons sont désormais mis à la disposition de l'Association sportive de l'ABFC et de sa Société sportive (SAS), en fonction des missions respectives confiées à chacune d'entre elles,

**Considérant**, que « Andrézieux-Bouthéon Football Club » (ABFC) est un acteur important de la vie communale, par sa contribution à la formation et la pratique du sport, ainsi que par son rôle social,

**Considérant** que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon est propriétaire de divers équipements adaptés à la pratique du football et notamment d'un stade adapté à la pratique du football à haut niveau et d'un terrain d'entraînement,

**Considérant** que le club de l'ABFC participe par son action à la pratique du sport, santé, loisir et qu'il s'inscrit à ce titre, totalement dans les objectifs de la Ville d'Andrézieux-Bouthéon prônant des activités accessibles à tous les publics quel que soit leur niveau de pratique ;

**Considérant** que le club de l'ABFC participe par les résultats de son équipe fanion et de toutes les équipes masculines et féminines au rayonnement de la Ville et par extension à son dynamisme et son attractivité,

**Considérant** que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon entend permettre aux clubs sportifs d'évoluer dans les conditions optimales correspondant à leurs attentes, il est convenu de leur donner une autonomie d'accès et d'évolution au sein de ces équipements,

**Considérant** la nécessité d'établir une convention prévoyant les conditions d'utilisation ainsi que les droits et obligations des parties,

**Considérant** que cette mise à disposition s'effectue contre le versement d'une redevance annuelle calculée au regard de la valorisation des équipements,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20240930-2024-053-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2024  
Publication : 01/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Considérant** qu'en parallèle la Commune d'Andrézieux-Bouthéon a conclu avec le club un contrat de prestations de services et de sponsoring,

**Considérant** enfin que la Commune d'Andrézieux-Bouthéon établit chaque année une convention partenariale et financière décrivant leurs engagements respectifs et posant un cadre général à la collaboration entre la Commune et le club,

**Considérant**, que la précédente convention de mise à disposition de « l'Envol Stadium » et du terrain des Goutterons au profit de la SAS, est arrivée à échéance et, qu'il convient de la renouveler,

**Le Maire de la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON**

## DECIDE

**Article 1** : La Ville confère à la SAS, un droit d'usage sur le Complexe sportif « l'Envol Stadium », sis 90 Rue Dorine Bourneton – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON, ainsi que sur le terrain annexe d'entraînement des « Goutterons », à l'Association sportive support et la Société sportive faisant leur affaire, du partage des temps d'occupation de l'équipement sportif municipal.

**Article 2** : Cette mise à disposition d'un équipement sportif municipal, est consentie et acceptée, pour une durée de cinq ans, de manière rétroactive, sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2029, contre le versement d'une redevance annuelle fixée à 50 000 €.

**Article 3** : Une convention fixant les conditions détaillées de cette mise à disposition sera rédigée et signée par Monsieur le Maire et Monsieur le Président de la SAS.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Monsieur le Président de la SAS,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 30 Septembre 2024

**Le Maire,  
François DRIOL**

